

CIRCULAIRE n° 2017-15 du 29 juin 2017

Direction des Affaires juridiques
INSZ0019 - JUP

Revalorisation au 1^{er} juillet 2017 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations d'assurance chômage à Mayotte

Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 19 juin 2017, a décidé de revaloriser, à Mayotte, de **0,65 %**, les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté, à compter du 1^{er} juillet 2017 :

- ▶ l'allocation minimale à **14,42 euros**,
- ▶ et l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à **10,34 euros**.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2017-15 du 29 juin 2017

Direction des Affaires juridiques

Revalorisation au 1^{er} juillet 2017 des allocations d'assurance chômage à Mayotte

En application de l'article 19 de la convention d'assurance chômage du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte, le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 19 juin 2017, a retenu, conformément à la décision jointe, que **le salaire de référence** serait revalorisé de **0,65 % à compter du 1^{er} juillet 2017**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2017.

De plus, le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que **l'allocation minimale** et **le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation** seraient revalorisés de **0,65 % à compter du 1^{er} juillet 2017**.

Le Conseil d'administration a porté :

- ▶ l'allocation minimale à **14,42 euros** ;
- ▶ le seuil minimal de l'ARE-Mayotte versée au demandeur d'emploi en formation à **10,34 euros**.

La revalorisation s'applique à Mayotte.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- ▶ Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 19 juin 2017

Pièce jointe n° 1



**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic
du 19 juin 2017**

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNÉDIC

Revalorisation - Mayotte

Conseil d'administration du 19 juin 2017

L'article 19 de la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte prévoit que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ;
- de toutes les allocations d'un montant fixe.

Le Conseil d'administration décide :

Article 1^{er}

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2017 est revalorisé de :

- **0,65 %** à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2

A compter de la même date :

- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) est porté à **14,42 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte pour les allocataires effectuant une formation est porté à **10,34 euros**.

Fait à Paris, le 19 juin 2017
Pour le Conseil d'administration de l'Unédic
En deux exemplaires originaux

Le Président,
Alexandre SAUBOT



La Vice-présidente,
Patricia FERRAND

